



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-081

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

DDTM du Gard

30-2019-05-13-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire autorisant la mise en place d'une signalétique sur la plage de l'Espiguette à l'attention des services de secours. (3 pages)

Page 3

Direction des sécurités

30-2019-05-13-001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5 pages)

Page 7

Prefecture du Gard

30-2019-05-10-008 - AP instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections au Parlement européen dans les communes de NIMES et ALES (2 pages)

Page 13

30-2019-05-13-004 - ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2020 (7 pages)

Page 16

30-2019-05-13-002 - Arrêté préfectoral portant création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Malespigne sur la commune de Générac (6 pages)

Page 24

30-2019-03-21-006 - rejet recoursCNAC 15 (2 pages)

Page 31

DDTM du Gard

30-2019-05-13-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire autorisant la mise en place d'une signalétique sur la plage de l'Espiguette à l'attention des services de secours.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATSU
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
☎ 04 66 62.62.53
Mél : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation d'occupation temporaire
**AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉ-
TIQUE SUR LA PLAGE DE L'ESPIGUETTE A L'AT-
TENTION DES SERVICES DE SECOURS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019, donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande de monsieur le maire du Grau du Roi en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis conforme, ci-joint, du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 05 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable conforme de la délégation mer et littoral en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date des 26 juin 2018 et 02 avril 2019 ;

Vu les comptes-rendus des réunions de concertation des 6 décembre 2019 et 21 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté:

La commune du Grau Du Roi, représentée par M. Robert Crauste, maire, hôtel de ville – 1 place de la libération – BP 16 – 30240 Le Grau Du Roi, est autorisée aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime pour installer un dispositif de repérage à l'attention des services de secours qui interviennent sur le secteur des plages de l'Espiguette. Ce dispositif sera conforme aux prescriptions définies lors de la réunion de concertation du 21 mars 2019 dans les zones du plan ci-joint :

Zones 1, 3a, 3b

Les corbeilles de plage feront elles-mêmes office de repère sur la base de leur couleur grise, bleue, et orange, réparties dans les zones suivantes :

- Zone 1 : grise
- Zone 3a : bleue
- Zone 3b : orange

Zone 2

Ce secteur de 3 km ne comporte pas de mobilier car il est réservé à la pratique du kitesurf. Six poteaux en bois d'une hauteur totale de 4 mètres, seront plantés à 0,70 m de profondeur et identifiés au sommet par des formes géométriques de différentes couleurs. Ils seront positionnés un peu en retrait de la ligne d'eau afin de ne pas gêner l'activité des kits-surfeurs.

Concernant la zone naturiste, elle est bien identifiée et ne nécessite aucune signalétique complémentaire.

Zone 4

Sur ce secteur, il y a 46 épis. Le balisage sera mis en place tous les 3 épis par le biais de piquets de bois de 1,50 m, identifiés par des chiffres ou des lettres et positionnés à l'ancrage de l'épi.

Article 2 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 mois, du 15 juin 2019 au 15 septembre 2019 à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Article 3 :

Le dispositif sera intégré dans le guide des usages des plages.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 6 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 7 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, aux fins de son exécution.

Fait à Nîmes, le **13 MAI 2019**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Direction des sécurités

30-2019-05-13-001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission



PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service de l'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de la prévention routière
Affaire suivie par : Evelyse Peyre
Tél : 04 66 36 42 41
evelyse.peyre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 MAI 2019

ARRETE N°
fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-218-08-027-004 du 27 août 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande du médecin Monsieur ALBARIC Christian, pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU la demande des médecins dont l'agrément arrive à expiration ;

VU les avis rendus par les conseils départementaux de l'ordre des médecins du Gard, de Vaucluse, de l'Hérault, de la Lozère et des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique	3 rue Boussinesq	34070 MONTPELLIER	01/03/2024*
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	30/11/2022

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022

3

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud – 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	281 route de Camaret	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	08/04/2021
Dr GOUJON Alain	148 rue Henri Reynaud	30400 LUNEL	13/03/2020
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	27/10/2019
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	30/11/2022
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-19 du 19 mars 2019 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse, de la Lozère et des Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet/DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2019-05-10-008

AP instituant les commissions de contrôle des opérations
de vote pour les élections au Parlement européen dans les
communes de NIMES et ALES



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/LP/n° 101
Affaire suivie par: Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 MAI 2019

Arrêté n°
instituant les Commissions de Contrôle des
opérations de vote pour l'élection des représentants
au Parlement européen du 26 mai 2019 dans les
communes de NIMES et ALES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au
Parlement européen,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection
des représentants au Parlement européen,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation
de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019,

Vu les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date des 30 avril et
6 mai 2019,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants
au Parlement européen du 26 mai 2019, dans la commune de Nîmes, commune de plus de
20 000 habitants, est placée sous la présidence de Madame Martine BONIOL-CAPRON 1ère,
Vice-présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, éventuellement suppléée par
Madame Géraldine BOUCRIS épouse MAITRAL, Vice-Présidente près le Tribunal de Grande
Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Vincent MOMBELLET, Huissier de justice suppléé, le cas échéant, par Maître
Pierre-Yves LOPEZ, Huissier de justice,
- Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la Préfecture, assurera le secrétariat de la
Commission.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée sous la présidence de Madame Myriam BENDAOU, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Alès, éventuellement suppléée par Madame Virginie MAGGIO Juge près le Tribunal de Grande Instance d'ALES.

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Stéphane ALLARD, Avocat,
- Madame Isabelle BLANCHOU, Secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 3 : ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Leurs présidents et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal des opérations électorales.

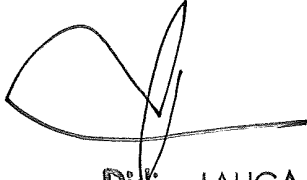
Article 4 : les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 : à l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès. Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, les Maires des communes de Nîmes et d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les Maires de ces deux communes.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-05-13-004

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à
la formation du jury criminel pour l'année 2020

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour
l'année 2020

PREFECTURE DU GARD

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/Arrêté2020
Affaire suivie par: M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél: andré.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 MAI 2019

ARRETE n°

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la
formation du jury criminel pour l'année 2020

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut national des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 précité, publié le 30 décembre 2018, au Journal Officiel de la République française,
- que la population du département du Gard s'élève à 757 564 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 583 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE:

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2020, est fixé à 583 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 583 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2020, sont répartis ainsi qu'il suit en annexe, par canton, par commune ou par communes regroupées.

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
AIGUES- MORTES	AIGUES-MORTES	8 403	7
	AIMARGUES	5 688	4
	AUBAIS	2 742	2
	GALLARGUES LE MONTUEUX	3 766	3
	LE CAILAR	2 464	2
	LE GRAU DU ROI	8 552	7
	ST LAURENT D'AIGOUZE	3 511	2
	TOTAL	35 126	27
ALES	ALES VILLE	41 129	33
ALES 1	ANDUZE	3 548	2
	BAGARD	2 687	2
	BOISSET ET GAUJAC	2 612	2
	GENERARGUES	726	1
	RIBAUTE LES TAVERNES	2 206	1
	ST CHRISTOL LES ALES	7 278	6
	ST JEAN DU PIN	1 550	1
	TOTAL	20 607	15
ALES 2	MONS	1 687	1
	ST MARTIN DE VALGALGUES	4 427	3
	ST PRIVAT DES VIEUX	5 278	4
	SALINDRES	3 453	2
	BELVEZET, BOUQUET, FONS SUR LUSSAN, LUSSAN, VALLERARGUES	1 321	1
	BROUZET LES ALES, LES PLANS, ST JUST ET VACQUIERES, SERVAS, SEYNES	1 580	1
	TOTAL	17 746	12
ALES 3	MEJANNES LES ALES	1 259	1
	ST HILAIRE DE BRETHMAS	4 377	3
	VEZENOBRES	1 867	1
	CASTELNAU VALENCE, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM, ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	4 527	4
	TOTAL	12 030	9
BAGNOLS/CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	18 593	15
	CONNAUX	1 698	1
	ORSAN	1 156	1
	SABRAN	1 726	2
	TRESQUES	1 853	1
	CAVILLARGUES, CHUSCLAN, GAUJAC, LE PIN, ST ETIENNE DES SORTS, ST PONS LA CALM,	4 441	3
	TOTAL	29 467	23
	ARAMON	4332	3
	BEUCAIRE	16 047	13
	BELLEGARDE	7 089	6

BEAUCAIRE	COMPS	1 782	1
	FOURQUES	2 941	2
	JONQUIERES SAINT VINCENT	3 790	3
	VALLABREGUES	1 405	1
	TOTAL	37 386	29
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
CALVISSON	CALVISSON	5 698	4
	CONGENIES	1 682	1
	FONS	1 467	1
	NAGES ET SOLORGUES	1 700	1
	ST GENIES DE MALGOIRES	3 022	2
	ST MAMERT DU GARD	1 645	1
	SOMMIERES	4 923	5
	VILLEVIEILLE	1 754	1
	ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 116	5
	LA ROUVIERE, MONTIGNARGUES, SAUZET	1 975	2
	CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, GAJAN, MONTMIRAT, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, ST BAUZELY	5 159	4
TOTAL	35 141	27	
LA GRAND'COMBE	BRANOUX LES TAILLADES	1 384	1
	CENDRAS	1 910	1
	LA GRAND'COMBE	5 188	4
	LES SALLES DU GARDON	2 631	2
	ST JEAN DU GARD	2 691	2
	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS ET ELZE PONTEIL ET BESSIS, PORTES, SENECHAS	3 960	3
	LAMELOUZE, LAVAL PRADEL, STE CECILE D'ANDORGE, ST PAUL LA COSTE, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, SOUSTELLE	1 926	2
	951	1	
	CORBES, MIALET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, , STE CROIX DE CADERLE, THOIRAS, VABRES	1 606	1
TOTAL	22 247	17	
MARGUERITTES	BOUILLARGUES	6 471	5
	CAISSARGUES	4 043	3
	GARONS	4 892	4
	MANDUEL	6 854	6
	MARGUERITTES	8 754	7
	POULX	3 946	3
	RODILHAN	3 088	2
	TOTAL	38 048	30
NIMES	NIMES-VILLE	153 710	119
	PONT ST ESPRIT	10 611	9
	ST PAULET DE CAISSON	1 841	1

PONT ST ESPRIT	AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	8 470	6
	LA ROQUE/CEZE, ST GERVAIS, ST MARCEL DE CAREIRET, ST MICHEL D'EUZET, ST NAZAIRE, VENEJAN, VERFEUIL	5 526	4
	TOTAL	26 448	20
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
QUISSAC	LEDIGNAN	1 463	1
	LEZAN	1 574	1
	MOUSSAC	1 472	1
	QUISSAC	3 205	2
	SAUVE	1 957	2
	BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 781	3
	COGNAC, CROS, MONOBLET, ST FELIX DE PALLIERES	1 462	1
	CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 208	2
	BRIGNON, CRUVIERS LASCOURS, NERS	2 238	2
	AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	5 188	4
	MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC	1 582	1
	MONTAGNAC, MOULEZAN	857	1
	TOTAL	26 987	21
REDESSAN	BEZOUCÉ	2 333	2
	CABRIERES	1 640	1
	CASTILLON DU GARD	1 802	1
	LEDENON	1 557	1
	MEYNES	2 582	2
	MONTFRIN	3 261	3
	REDESSAN	4 178	4
	REMOULINS	2 348	2
	ST GERVASY	1 914	1
	SERNHAC	1 747	1
	VERS PONT DU GARD	1 924	2
	ARGILLIERS, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	5 098	3
	DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERS	3 439	3
TOTAL	33 823	26	
	LAUDUN L'ARDOISE	6 325	5
	MONTFAUCON	1 509	1

ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	5 539	4
	ST GENIES DE COMOLAS	1 960	2
	SAINT LAURENT DES ARBRES	3 033	2
	ST VICTOR LA COSTE	2 095	2
	SAUVETERRE	2 076	1
	TAVEL	1 997	1
	CODOLET, LIRAC, ST PAUL LES FONTS	2 667	2
	TOTAL	27 201	20
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
ROUSSON	BARJAC	1 608	1
	BESSEGES	2 877	2
	LE MARTINET	784	1
	LES MAGES	2 123	2
	MOLIERES SUR CEZE	1 383	1
	ROUSSON	4 137	3
	ST AMBROIX	3 119	3
	ST FLORENT SUR AUZONNET	1 208	1
	ST JULIEN DES ROSIERS	3 392	3
	MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 692	2
	ALLEGRE, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 963	4
	BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 720	2
TOTAL	32 006	25	
SAINT-GILLES	CAVEIRAC	4 227	3
	CLARENSAC	4 384	3
	GENERAC	4 133	3
	LANGLADE	2 231	2
	MILHAUD	5 807	5
	NIMES V	486	0
	SAINT GILLES	13 719	11
	ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY	1 817	1
	TOTAL	36 804	28
UZES	LA CALMETTE	2 163	2
	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 476	1
	ST CHAPTES	1 886	1
	STE ANASTASIE	1 705	1
	ST QUENTIN LA POTERIE	3 110	2
	UZES	8 859	7
	AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, FLAUX, LA CAPELLE ET MASMOLENE, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME VALLABRIX	7 903	6

	AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, ST DEZERY FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, POUGNADORESSSE, ST LAURENT LA VERNEDE	3 923	3
		1 749	2
	TOTAL	32 774	25
VAUVERT	AIGUES-VIVES	3 318	3
	AUBORD	2 426	2
	BEAUVOISIN	4 786	4
	BERNIS	3 392	2
	CODOGNAN	2 474	2
	MUS	1 418	1
	UCHAUD	4 333	3
	VAUVERT	11 585	10
	VERGEZE	5 121	4
	VESTRIC ET CANDIAC	1 440	1
		TOTAL	40 293
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
LE VIGAN	LE VIGAN	3 997	3
	ST HIPPOLYTE DU FORT	4 049	3
	SUMENE, SAINT ANDRE de MAJENCOULES	2 225	2
	VAL AIGOUAL	1 490	1
	ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	945	1
	CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	977	1
	ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU MARS, MANDAGOUT,, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 815	3
	ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 166	1
	L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 150	1
	LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, POMPIGNAN	1 283	1
	LASALLE, SOUDORGUES	1 446	1
		TOTAL	23 543
VILLENEUVE LES AVIGNON	LES ANGLES	8 599	7
	PUJAUT	4 400	3
	ROCHEFORT DU GARD	7 673	6
	SAZE	2 062	1
	VILLENEUVE LES AVIGNON	12 314	10
		TOTAL	35 048
TOTAL DEPARTEMENT		757 564	583

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et du VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire général~~

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-05-13-002

Arrêté préfectoral portant création de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD) Malespigne sur la
commune de Générac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et
des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 13 MAI 2019

Commune de Générac
ZAD Malespigne

ARRÊTE N°

PORTANT CRÉATION DE LA ZAD MALESPIGNE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

VU la délibération n°42/2017 du conseil municipal de Générac du 12 juin 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé pour permettre à la commune de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre sa politique de développement à long terme et notamment construire des logements, et demandant la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

VU le dossier présenté par la commune et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

VU l'avis favorable, émis le 16 janvier 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable de Nîmes métropole du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que M. le préfet du Gard a prononcé la carence définie par l'art. L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre du PLU, la commune présente une insuffisance au niveau des zones à urbaniser ;

CONSIDERANT que la commune ne possède pas ou peu de réserves foncières ;

CONSIDERANT les objectifs et la volonté de la commune de réaliser des logements sur le long terme, et notamment des logements locatifs sociaux, dans un secteur soumis à une forte pression urbaine et foncière, afin d'y accueillir de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'engager une veille foncière afin de maîtriser l'évolution du prix des terrains sur une longue période et de se prémunir d'éventuels phénomènes spéculatifs ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de sa politique locale d'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD sur le secteur dit de « Malespigne » est créée sur le territoire de la commune de Générac en vue de réaliser, sur le long terme, des logements et notamment des logements locatifs sociaux.

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Générac, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation seront déposés à la mairie de Générac.

Article 6 :

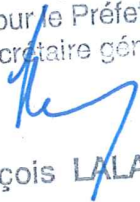
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

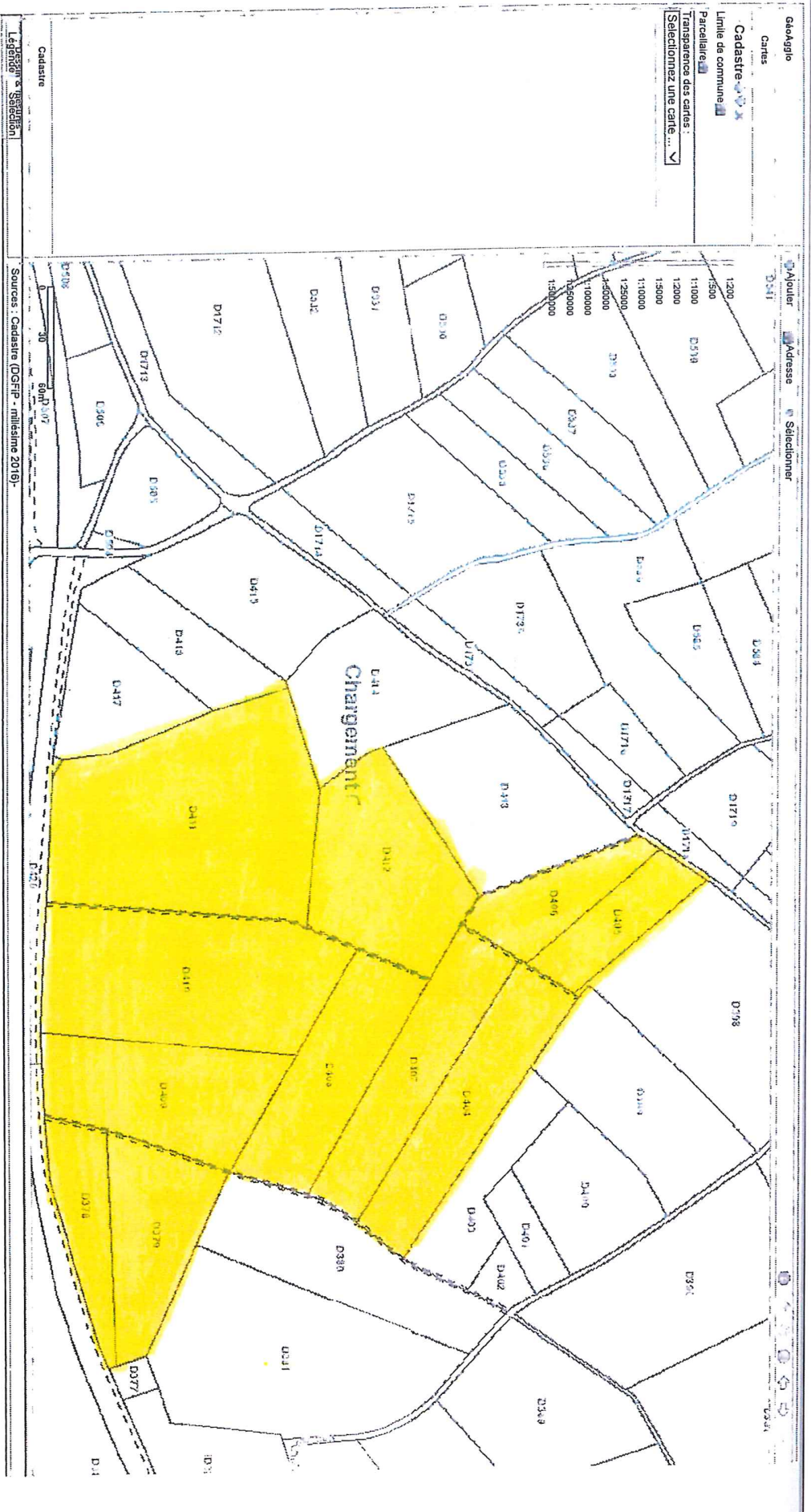
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au maire de Générac
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur de France domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- au greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

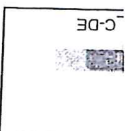


13 MAI 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

*Plan situation
Plan périmètre ZAD*



Annexe n°2

C-DE

- Liste des parcelles intégrées à la ZAD « MALESPIGNE » -

Section	N°	Nature de culture	Adresse	Contenance
D	411	Vigne	Malespigne	1ha69a80ca
D	410	Terre	Malespigne	1ha29a35ca
D	409	Terre	Malespigne	0ha79a65ca
D	379	Terre	Malespigne	0ha57a65ca
D	378	Terre	Malespigne	0ha33a25ca
D	412	Terre	Malespigne	0ha86a80ca
D	408	Terre	Malespigne	0ha68a45ca
D	404	Vigne	Malespigne	0ha68a68ca
D	405	Terre	Malespigne	0ha32a87ca
D	406	Terre	Malespigne	0ha36a55ca
D	407	Vigne Lande	Malespigne	0ha66a72ca
Contenance totale estimée de la ZAD :				8ha29a77ca

Prefecture du Gard

30-2019-03-21-006

rejet recoursCNAC 15

Rejet du recours formulé contre le projet de supermarché LIDL à La Calmette

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 30 061 18 N0025 enregistrée le 29 juin 2018 à la mairie de La Calmette ;
- VU** le recours formé par la SAS « KARIST », recours enregistré le 19 décembre 2018, sous le n°3824T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date du 14 novembre 2018, concernant le projet de la société « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 429,63 m², à la Calmette ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jacques BOLLEGUE, maire La Calmette ;

M. Jack DENTEL, adjoint au maire La Calmette ;

M. Yvan LACHAUD, président de Nîmes métropole ;

M. François GAUTHEREAU, responsable immobilier LIDL ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier LIDL ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste dans la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 429,63 m² qui résulte du déplacement, avec extension de 729,63 m² d'un magasin LIDL de 700 m² de surface de vente, à 300 m de son site d'implantation actuel ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne LIDL est déjà présente depuis 2003 à quelques dizaines de mètres du projet ;
- CONSIDERANT** que la population de la Calmette a augmenté de plus de 10 % entre 2006 et 2016 ; que celle de la zone de chalandise a augmenté de 19% pendant la même période ;
- CONSIDERANT** que le site du projet bénéficie d'une desserte routière satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que, si l'emprise foncière est de 16 185 m², la surface de plancher sera de 2 830 m² pour une surface de vente de 1 429 m² ; que 8 395 m² d'espaces verts seront aménagés, représentant 52% de l'emprise foncière ; que 40 arbres de haute tige seront plantés ; que 71 des 137 places de parking seront perméables ;
- CONSIDERANT** que l'isolation excèdera la RT 2012 de plus de 46 % pour la consommation d'énergie et de plus de 11 % pour les besoins bioclimatiques du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet comprendra l'installation de 1 232 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1429,63 m² à La Calmette (Gard).

Votes favorables : 9**Vote défavorable : 0****Abstention : 0**

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON